

## Information destinée aux volontaires actifs au sein de Jeunesse & Santé asbl (J&S)

### De l'association

Jeunesse & Santé est une asbl (n° d'entreprise 411.971.074). Tel que précisé dans ses statuts, elle a pour but de promouvoir, par des activités sociales, culturelles et sportives et dans une dynamique d'éducation permanente, le sain épanouissement de la jeunesse, ce qui postule sa participation.

Ce but se réalise entre autres au travers des objets suivants :

- la formation technopédagogique d'animateurs de jeunes ;
- le développement de projets de promotion de la santé ;
- le soutien et la représentation des Régionales qui la constituent ;
- l'encouragement à la collaboration avec d'autres mouvements ou services de jeunesse ;
- la mise à la disposition de toute l'infrastructure appropriée à ces activités.

### Des assurances

Suivant les dispositions de la loi relative aux droits des volontaires, Jeunesse & Santé a souscrit les assurances suivantes au bénéfice de ceux-ci :

- Police « Droit Commun – Centre Interdiocésain » - Winterthur n° 1254864 : accidents corporels
- Police « Groupements – Centre Interdiocésain » - Winterthur n° 5800562 : Responsabilité civile et protection juridique

### De l'indemnisation des frais

Les frais que le volontaire engage dans le cadre de son activité au sein de l'association sont pris en compte au travers d'une indemnisation forfaitaire. Ces forfaits sont dans tous les cas inférieurs aux limites journalière et annuelle fixées par le législateur. (Ces plafonds sont indexés chaque année, en 2007 ils sont fixés à 28,48 €/jour et à 1.139,02 €/an).

Les instances de Jeunesse & Santé déterminent la hauteur des forfaits :

- pour une activité organisée au niveau communautaire il s'agit du CA de J&S asbl
- pour les activités organisées au niveau régional il s'agit du Comité régional J&S. Pour ces activités l'information sur les modalités de défraiement est diffusée aux volontaires par la régionale.

Différents éléments peuvent être pris en compte pour établir une grille d'interventions forfaitaires variables. Il s'agit essentiellement du type d'activité (animation, formation, instances,...), de la fonction exercée (animateur, coordinateur, formateur,...), du niveau de qualification (stagiaire, breveté,...), de l'éloignement de l'activité et du mode de déplacement.

Activités organisées au niveau communautaire :

- Dans le cadre des formations interrégionales coordonnées par le Secrétariat général de l'asbl (formations C, R1A, R2, S1, S2, F1), les formateurs volontaires sont défrayés comme suit :

	<b>indemnité journalière</b>
Formation (sans déplacement)	10 €
Formation avec déplacement en train	17 €
Formation avec déplacement en voiture*	27 €
Préparation de formation avec déplacement en bus	5 €
Préparation de formation avec déplacement en train	10 €
Préparation de formation avec déplacement en voiture* < 50 km	5 €
Préparation de formation avec déplacement en voiture* 50-100 km	10 €
Préparation de formation avec déplacement en voiture* 101-125 km	15 €
Préparation de formation avec déplacement en voiture* 126-150 km	20 €
Préparation de formation avec déplacement en voiture* > 150 km	27 €

*\*les forfaits incluant des déplacements en voiture ne sont attribués qu'au conducteur.*

Par exception au principe général décrit ci-dessus, le volontaire qui exposerait pour son activité à J&S, et sur base d'un accord préalable donné par une instance mandatée à cet effet, des frais tels qu'ils ne sauraient être correctement couverts par le système de forfait, peut introduire auprès de sa régionale une demande de traitement particulier : être indemnisé sur base des frais réels. Ces frais peuvent

concerner les actions suivantes : achat de matériel, achats alimentaires, frais liés aux déplacements, à la communication et à la représentation. La régionale communiquera ces exceptions au secrétariat national. Le volontaire concerné par ce système devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives de ses dépenses à sa région et ne pourra se voir octroyé au cours de la même année civile aucune indemnité forfaitaire.

### **Du secret professionnel**

Dans le cadre de son engagement, le volontaire de Jeunesse & Santé n'est pas soumis au secret professionnel tel que prévu par les articles 458 et 458 bis du Code pénal. Dans l'exercice de fonctions d'animateur, de coordinateur de séjour, ou de formateur, il peut néanmoins avoir connaissance de données à caractère personnel et notamment de données qui concernent la santé (d'un participant en séjour, par exemple) dont il est tenu de respecter strictement le caractère confidentiel.